

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL

N° : 779 904 336 ET ALS

VILLE DE MONTRÉAL
Poursuivante

c.

MYRIEM ALAMI ET ALS
Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
Requérante-intervenante

**NOTES ET AUTORITÉS DU MIS EN CAUSE,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
SUR LA
REQUÊTE POUR OBTENIR LE STATUT D'INTERVENANTE
DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Me Patrice Claude
Me Catherine Paschali
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2336 p. 51454
Télé. : 514-873-7074
patrice.claude@justice.gouv.qc.ca
N / D : 2012-002342**

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[1] Les défendeurs ont reçu des constats d'infraction leur reprochant d'avoir enfreint l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*¹ en ayant occupé la chaussée, l'accotement, une partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public au cours d'une action concertée destinée à entraver la circulation des véhicules routiers.

[2] Dans le cadre des poursuites pénales intentées contre eux devant cette Cour, les défendeurs soulèvent l'invalidité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*. À cette fin, le 15 août 2012, ils ont fait signifier au Procureur général du Québec un avis d'intention selon l'article 95 du *Code de procédure civile*² accompagné d'une requête visant à faire déclarer invalide cet article 500.1.

[3] Les allégations contenues à l'avis d'intention et à la requête sont identiques. Les défendeurs allèguent que la disposition contestée porterait atteinte à la liberté d'expression protégée par les articles 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte canadienne* ») et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « *Charte québécoise* »), à la liberté de réunion pacifique protégée par les articles 2c) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise* et, enfin, à la liberté de la personne d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale, liberté protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[4] Quatre procureurs ont signé l'avis d'intention et le défendront devant la Cour. Les allégations qui y sont contenues sont étayées et, sans en admettre le bien-fondé, démontrent la compétence des avocats qui les ont rédigées.

¹ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

² *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

[5] La Ligue des droits et libertés (ci-après « Ligue ») présente une requête pour obtenir le statut d'intervenante. Elle a aussi signifié, le 30 août 2012, son propre avis d'intention selon l'article 95 du *Code de procédure civile*. Cet avis d'intention, quoique rédigé différemment, reprend essentiellement les mêmes arguments que ceux invoqués par les défendeurs, à l'exception de ceux fondés sur l'article 7 de la *Charte canadienne* qui ne s'y retrouvent pas.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Procureur général du Québec soutient que l'avis d'intention signifié par la Ligue et sa requête en intervention sont irrecevables et doivent être rejetés.

IRRECEVABILITÉ DE L'AVIS D'INTENTION TRANSMIS PAR LA LIGUE

[7] La Cour municipale, à l'instar de la Cour du Québec, est un tribunal statutaire qui ne possède aucun pouvoir inhérent. Elle a compétence uniquement dans les matières qui lui sont dévolues par la loi :

- *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., c. C-72.01, article 27;
- *LSJPA – 106*, 2010 QCCA 413, paragr. 11, 13, 26 et 35, onglet 1.

[8] En l'espèce, la Cour municipale est saisie d'une poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi du Québec et exerce la compétence qui lui est dévolue par le *Code de procédure pénale* (articles 1 et 3). Dans l'exercice de cette compétence, il ne fait pas de doute que la Cour municipale peut se prononcer sur un argument du défendeur fondé sur l'inapplicabilité constitutionnelle de la disposition législative qui crée l'infraction lorsque cela est nécessaire pour disposer de la poursuite (articles 34 et 184 du *Code de procédure pénale*).

[9] Toutefois, il est aussi clair qu'un tiers, comme la Ligue, ne peut se porter demandeur devant la Cour municipale et y soulever lui-même l'invalidité de la disposition législative qui crée l'infraction. La Ligue ne fait pas partie des personnes ou

entités qui, en vertu du *Code de procédure pénale*, peuvent saisir la cour municipale d'un litige. De plus, la loi ne confère aucune compétence à la cour municipale pour rendre un jugement déclaratoire. Cette compétence appartient exclusivement à la Cour supérieure.

[10] Or, l'avis selon l'article 95 du *Code de procédure civile* est le moyen par lequel s'exprime une demande en matière constitutionnelle. Il doit être transmis par « *celui qui entend soulever la question* »³. Il a également pour objet de limiter et encadrer la nature de la question constitutionnelle qui sera débattue : « *le tribunal ne peut statuer sur aucune question sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés* »⁴.

[11] En transmettant un avis d'intention, la Ligue se porte elle-même demanderesse devant la Cour municipale. À cet égard, quoique cela ne soit pas déterminant, le texte de celui-ci est sans équivoque : « *Prenez avis que la Requérante-Intervenante a l'intention de faire déclarer illégal, nul, inconstitutionnel et invalide l'article 500.1 du Code de la sécurité routière [...]* ».

[12] Même en supposant que la Ligue ait l'intérêt pour faire cette demande de nullité, ce qui est nié, seule la Cour supérieure pourrait se saisir d'une demande déclaratoire de ce genre.

[13] De plus, un tiers ne peut utiliser le prétexte d'un litige pénal qui ne le concerne pas pour soulever un débat constitutionnel portant sur la validité de la disposition législative qui crée l'infraction. Ce sont les défendeurs et eux seuls qui sont maîtres de leur défense, peuvent choisir ou non de soulever l'invalidité de la disposition législative qui crée l'infraction et choisir les principes constitutionnels qu'ils veulent invoquer. Rien dans le *Code de procédure pénale* ou dans les principes applicables en matière de justice pénale ne justifie et n'autorise qu'un tiers s'immisce dans leur défense.

³ *Code de procédure civile*, précitée, art. 95, troisième alinéa, ongle 2.

⁴ *Code de procédure civile*, précitée, art. 95, quatrième alinéa, ongle 2.

[14] Le fait qu'ici, les défendeurs soulèvent eux-mêmes un débat constitutionnel portant sur la validité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* ne rend pas davantage recevable l'avis transmis par la Ligue. Si la Ligue pouvait intervenir au dossier, ce qui pour les motifs examinés ci-après n'est pas le cas, cette intervention ne pourrait être qu'au soutien des arguments soulevés dans l'avis produit par les défendeurs et elle serait limitée par celui-ci⁵. La ligue ne peut, par son avis, se porter elle-même demanderesse en l'instance sur la question constitutionnelle.

IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN INTERVENTION

[15] Le *Code de procédure pénale* contient des dispositions spécifiques sur le droit d'intervention. L'article 11 confère au Procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales le pouvoir d'intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite et celui d'intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance. Les articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile*, auxquels réfère l'article 34 du *Code de procédure pénale*, autorisent également le Procureur général à participer à l'enquête et à l'audition.

[16] Hormis les dispositions précitées applicables au Procureur général et au Directeur des poursuites criminelles et pénales, le *Code de procédure pénale* ne contient aucune disposition qui permet à une personne autre que le poursuivant et le défendeur d'intervenir dans la poursuite pénale. Dans le chapitre V portant sur la procédure préalable à l'instruction, la section II traite longuement des demandes préliminaires qui peuvent être présentées par les parties que sont le poursuivant et le défendeur, sans jamais prévoir qu'un tiers comme la Ligue puisse présenter une demande d'intervention ou toute autre demande préliminaire (article 168 à 186). Le Chapitre VI du *Code de procédure pénale* régit quant à lui l'instruction de façon détaillée et n'autorise pas davantage qu'un tiers puisse participer à l'audition et fasse entendre des témoins (articles 187 à 218 et plus spécifiquement 201 à 203 et 212).

⁵ R. c. *Morgentaler*, [1993] 1 R.C.S. 462, page 463, onglet 3.

[17] Ainsi, dans le *Code de procédure pénale*, le législateur prend le soin de préciser qui peut intervenir dans l'instance et n'accorde pas ce droit à un tiers comme la Ligue. À cet égard, le contraste est frappant avec la procédure en matière civile alors que le législateur y prévoit expressément la possibilité que des tiers participent à l'instance. On ne peut ignorer cette différence importante dans l'expression des intentions du législateur.

[18] Il n'est pas surprenant que le législateur n'accorde pas à un tiers le droit d'intervenir dans une instance assujettie au *Code de procédure pénale* lorsque l'on considère la nature des pouvoirs exercés par la cour. La Cour municipale, tout comme la Cour du Québec, ne peut rendre des décisions déclaratoires qui ont une portée *erga omnes*, ce pouvoir étant réservé aux tribunaux supérieurs que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême. L'article 219 du *Code de procédure pénale* confirme ce principe en rappelant la nature du jugement qui pourra être rendu :

219. Le juge qui rend jugement peut acquitter le défendeur, le déclarer coupable ou rejeter la poursuite.

[19] Ainsi, dans la mesure où le jugement rendu par la Cour municipale n'aura d'effet qu'entre le poursuivant et les défendeurs, il est logique que le législateur ne permette pas l'intervention d'un tiers dans ce litige.

[20] Il faut donc être prudent avant d'importer dans l'application du *Code de procédure pénale* des principes qui ont été développés devant la Cour suprême ou la Cour d'appel dont les décisions sur le fond pouvaient avoir des effets *erga omnes*. Cette prudence s'impose avec d'autant plus de force dans la mesure où des règles procédurales spécifiques et différentes permettaient et régissaient l'intervention des tiers devant ces cours. Par exemple, les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Re Worker's Compensation Act*⁶ et *Finta*⁷ ont été rendues en application de l'article 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada* qui permettait l'intervention de tiers. De même, la

⁶ *Re Worker's Compensation Act*, [1989] 2 R.C.S. 335, onglet 4.

⁷ *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138, onglet 5.

décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Caron c. R.*⁸, a été rendue alors que les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* incorporaient par référence les règles du *Code de procédure civile* sur la participation des tiers au procès⁹.

[21] Le Procureur général soutient que La Ligue n'a pas le droit d'intervenir devant la Cour municipale lorsque, comme ici, cette dernière est saisie d'une poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi du Québec et exerce la compétence qui lui est dévolue par le *Code de procédure pénale*.

[22] Il est également fort douteux, à la lumière des dispositions du *Code de procédure pénale*, que la Cour municipale, un tribunal statutaire, possède le pouvoir discrétionnaire d'autoriser cette intervention.

[23] Cela dit, si ce pouvoir d'autoriser une intervention existe, il ne devrait être exercé, surtout dans un dossier pénal, que dans des circonstances exceptionnelles. La Cour suprême le rappelle dans *Finta*¹⁰ :

« Bien que la Cour hésite souvent à accorder le statut d'intervenant à des groupes d'intérêt public dans les pourvois en matière pénale, il peut y avoir des exceptions en vertu de son large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'importantes questions de droit public comme en l'espèce. »

[24] Alors que l'intervention en matière pénale devant les tribunaux d'appel reste l'exception, malgré le fait que les décisions que rendent ces tribunaux ont des effets *erga omnes*, elle doit être encore plus exceptionnelle, si elle est possible, devant les tribunaux de première instance comme la Cour municipale. Les passages suivants des motifs de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Érablière MDF inc. c. Québec*

⁸ *Caron c. R.*, J.E. 88-1173 (C.A.), onglet 6.

⁹ Article 59 des *Règles* telles qu'elles se lisaient à l'époque, article 97 des *Règles* actuelles.

¹⁰ Précité, note 7, à la page 1142, onglet 5.

(*Procureur général*)¹¹, rendus dans une affaire civile, sont facilement transposables en matière pénale :

« [16] De plus, la Cour souscrit à l'opinion du juge Jean-Jude Chabot, qui dans l'affaire *Imperial Tobacco Ltd. c. Canada (Procureur général)*, établit une distinction entre l'intervention en première instance et l'intervention devant les tribunaux supérieurs :

Les effets d'une intervention ne sont pas les mêmes en première instance que devant la Cour d'appel ou la Cour Suprême. Devant les tribunaux supérieurs, l'intervention se résume à la production d'un mémoire (souvent sur des questions spécifiques uniquement) et les plaidoiries alors qu'en première instance, l'intervention entraînera habituellement une enquête et des délais additionnels.

Plus souvent qu'autrement, l'intervention se révélera superfétatoire puisque le tribunal est déjà saisi d'une question justiciable et litigieuse et que la procédure devant lui est un moyen raisonnable et efficace de résoudre la question devant le tribunal. »

[25] Dans ce contexte, la Ligue a le fardeau de démontrer clairement qu'elle satisfait aux critères élaborés par la jurisprudence pour justifier son intervention.

[26] Dans *Finta*¹², la Cour suprême reconnaît qu'elle peut accorder à un groupe d'intérêt public le statut d'intervenant dans un litige portant sur une importante question de droit public dans la mesure où ce groupe possède un intérêt dans l'issue du litige et qu'il est en mesure de présenter des allégations qui seront utiles et différentes de celles des autres parties. Il s'agit d'exigences minimales (threshold requirements)¹³ et d'autres exigences peuvent s'y rajouter, notamment lorsqu'une demande d'intervention est faite en première instance :

« Il apparaît au tribunal que les critères élaborés par les tribunaux pour justifier l'intérêt en droit public d'introduire une instance constitutionnelle devraient s'appliquer également à celui qui veut intervenir dans une

¹¹ 2009 QCCA 858, onglet 7.

¹² Précité, note 7, à la page 1142, onglet 5.

¹³ *Re Worker's Compensation Act*, précité, note 6, onglet 4, page 339.

affaire déjà engagée en première instance et même que ce dernier devrait, en plus, justifier, au moins *prima facie*, (1) d'un intérêt particulier à intervenir; (2) que cet intérêt particulier risque de ne pas être débattu raisonnablement ou efficacement par les parties dans l'instance; et (3) que l'apport qu'il entend apporter, que ce soit au niveau de la preuve ou de l'argumentation en droit, est nécessaire ou utile au tribunal afin de résoudre la question en litige.

Avant d'accepter une telle intervention, le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, doit s'assurer (1) que l'intervention proposée ne dissipera pas les ressources judiciaires, soit par la jurisprudence créée d'une intervention permise dans un cas donné, soit par l'étendue et la nature de l'intervention proposée qui pourrait résulter en une augmentation injustifiée de la preuve ou en une prolongation indue de l'enquête ou de l'audition; (2) que les questions en litige seront néanmoins débattues contradictoirement et efficacement même si l'intervention n'est pas reçue; (3) que les parties en l'instance, qui sont au moins *prima facie* les plus intéressées et dont les droits sont le plus directement affectés, ne risquent pas de subir préjudice de l'intervention, que ce soit au niveau de la durée du procès, de l'équilibre des forces en présence, des coûts du procès et du résultat initial recherché par les parties. Inévitablement, chaque demande d'intervention doit être décidée selon ses mérites propres, chaque cas demeurant un cas d'espèce. »¹⁴

[27] La Cour d'appel de l'Alberta, dans *Pedersen v. Alberta*, 2008 ABCA 192¹⁵, résume comme suit les facteurs à prendre en considération tout en rappelant que le pouvoir d'accorder le statut d'intervenant doit être exercé avec réserve :

« [3] [...] The case authorities on granting leave have considered the following questions as factors in determining whether to grant intervener status:

1. Will the intervener be directly affected by the appeal;
2. Is the presence of the intervener necessary for the court to properly decide the matter;
3. Might the intervener's interest in the proceedings not be fully protected by the parties;

¹⁴ *Imperial Tobacco Ltd c. Canada (Procureur général)*, J.E. 89-281 (C.S.), aux pages 25 et 26, onglet 8; la permission d'en appeler de cette décision a été refusée par un juge de la Cour d'appel, tel que cela est rapporté dans *Société canadienne du cancer c. Imperial Tobacco Ltée*, AZ-89011440, 500-09-001517-887, onglet 9.

¹⁵ Onglet 10.

4. Will the intervener's submission be useful and different or bring particular expertise to the subject matter of the appeal;
5. Will the intervention unduly delay the proceedings;
6. Will there possibly be prejudice to the parties if intervention is granted;
7. Will intervention widen the *lis* between the parties; and
8. Will the intervention transform the court into a political arena?

[4] The applicant submits that leave is more leniently granted in cases with a constitutional issue. That may have been the response when judicial consideration of the *Charter* was in its infancy. However, there is now a considerable body of authorities on the *Charter* and less need for assistance from an intervener. This Court in a recent appeal involving a *Charter* issue, *Telus Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union*, 2006 ABCA 297, stated at para. 4 that "Granting intervener status is discretionary and ought to be exercised sparingly."»

[28] Bien que le Procureur général reconnaisse que le présent dossier soulève une question de droit public, il soutient que la Ligue n'a pas un intérêt dans l'issue du litige et que son intervention serait de toute manière inutile et superfétatoire.

Absence d'intérêt de la Ligue dans l'issue du litige

[29] Les préoccupations importantes de la Ligue à l'égard du respect des droits humains et des questions constitutionnelles que soulève l'application des chartes ne lui confèrent pas l'intérêt requis pour justifier une intervention. La Ligue doit démontrer un intérêt direct dans l'issue du litige. Dans *Finta*¹⁶, la juge McLachlin écrit :

« Les trois groupes d'intérêt public ont tous démontré un intérêt dans l'issue du présent pourvoi. Le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et InterAmicus ont un intérêt à veiller à ce que l'interprétation des dispositions du *Code criminel* contestées en l'espèce soit conforme au respect des questions qui s'inscrivent dans le cadre de leur mandat. Par les personnes qu'ils représentent ou par le mandat qu'ils cherchent à faire valoir, ces requérants sont directement intéressés au respect par le Canada de ses obligations juridiques aux termes du droit international coutumier ou conventionnel. [...]

¹⁶ Précité, note 7, aux pages 1142 et 1143, onglet 5.

Ce n'est pas le cas de M. Narvey. Il est évident que M. Narvey est un expert sur la question dont notre Cour est saisie. Mais son intérêt dans l'issue du litige ne peut être établi simplement par son statut de chercheur et de défenseur des questions de droit public. Il doit démontrer un intérêt direct dans l'issue du pourvoi. Monsieur Narvey n'allègue pas que son statut de Canadien d'origine juive ou que son association occasionnelle avec des organismes juifs constituent un fondement pour sa demande. À l'heure actuelle, il n'est pas engagé dans un litige visé par l'issue du présent pourvoi et il ne prétend pas représenter un intérêt qui est directement touché par le pourvoi. Bref, l'intérêt de M. Narvey dans le présent pourvoi ne porte pas sur l'issue de celui-ci mais découle seulement d'une préoccupation importante à l'égard de la question en litige. Ce genre d'intérêt n'est pas celui qui est visé à l'al. 18(3)a) des Règles de la Cour suprême du Canada. Par conséquent, M. Narvey ne satisfait pas le premier critère de l'art. 18 des Règles. Je suis d'avis de refuser la demande de M. Narvey.»

(Nous soulignons)

[30] Les membres de la Ligue ne possèdent pas de caractéristique personnelle commune qui les distingue de l'ensemble de la population et qui ferait en sorte qu'ils sont directement touchés par le litige. L'article 2-1.01 des statuts de la Ligue édicte que « [t]oute personne, sur une base individuelle, ou tout organisme non gouvernemental, sur une base collective » peut demander l'adhésion à la Ligue. Considérant la mission et les objectifs de la Ligue décrits à l'article 1-2.00 de ses statuts, tout au plus pouvons-nous affirmer que ses membres, au nombre indéterminé, partagent un intérêt envers la défense des droits et libertés. Or, si dans *Finta* le statut de défenseur des questions de droit public de M. Narvey et sa préoccupation importante à l'égard de la question en litige ne lui ont pas conféré l'intérêt requis pour intervenir, la Ligue n'a pas davantage cet intérêt. Il ne suffit certainement pas de rassembler quelques personnes qui n'ont pas l'intérêt requis au sein d'un groupe pour que celui-ci obtienne cet intérêt.

[31] En fait, si des préoccupations de la nature de celles de la Ligue à l'égard des droits de la personne étaient suffisantes pour lui conférer l'intérêt pour intervenir, il faudrait lui reconnaître cet intérêt dans tout litige qui met en cause les droits et libertés,

vu son large mandat et les nombreux sujets qui font l'objet de ses préoccupations¹⁷. Une conception aussi large de l'intérêt n'est pas celle qui est retenue par la jurisprudence.

L'intervention de la Ligue est inutile et superfétatoire

[32] La Ligue n'a pas démontré en quoi elle sera en mesure de présenter des allégations qui seront utiles et différentes de celles des défendeurs.

[33] Rappelons que quatre procureurs ont signé l'avis d'intention des défendeurs et le défendront devant la Cour. Les allégations qui y sont contenues sont étayées et, sans en admettre le bien-fondé, démontrent la compétence des avocats qui les ont rédigées. Rien ne permet de croire que les questions soulevées dans l'avis d'intention et les théories en cause ne seront pas adéquatement débattues par les procureurs des défendeurs¹⁸.

[34] En fait, la Ligue soutient le même point de vue que les défendeurs et souhaite appuyer leur position. À cet égard, l'avis d'intention qu'elle a transmis, quoique rédigé différemment, reprend essentiellement les mêmes arguments que ceux invoqués par les défendeurs, ceux fondés sur l'article 7 de la *Charte canadienne* en moins. Cela n'est pas suffisant pour justifier une intervention :

[...] je note l'importance pour la Cour suprême que les arguments des intervenants apportent « un point de vue complémentaire et utile qui n'a pas déjà été soulevé par l'appelante. »

¹⁷ Il suffit de consulter les pièces R-3 à R-9 produites au soutien de la requête en intervention pour obtenir une idée du large éventail de ces préoccupations.

¹⁸ *Pedersen v. Alberta*, précité note 15, paragr. 3, onglet 10; *Imperial Tobacco Ltd c. Canada (Procureur général)*, précité, aux pages 25 et 26, onglet 8; *Environnement routier NJR inc. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 3992, paragr. 11, onglet 11.

C'est bien distinct que de répéter, même d'une manière plus nuancée ou variée, avec des procureurs différents, finalement les mêmes points de droit qui constituent l'essence d'un litige. »¹⁹

[35] Le fait que la Ligue allègue avoir acquis « une expertise considérable en matière de libertés fondamentales » ne peut justifier une intervention. Si c'était le cas, tout expert en droit, réel ou autoproclamé, pourrait obtenir le statut d'intervenant. Rappelons que, dans *Finta*, la qualité d'expert sur la question en litige de M. Narvey ne lui a pas permis d'intervenir au dossier.

[36] Dans sa requête pour obtenir le statut d'intervenante, la Ligue nous informe vouloir procéder à des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins et experts de la poursuivante et du Procureur général du Québec²⁰. Alors qu'il y a déjà quatre procureurs en défense pour procéder à ces contre-interrogatoires, l'intervention de la Ligue à cet égard sera inutile. Elle aurait de plus pour effet de prolonger indûment le débat.

[37] La Ligue n'offre aucune indication de la nature de la preuve qu'elle entend présenter au tribunal si ce n'est peut-être le témoignage d'observateurs lors de diverses manifestations. Or, comme cela a déjà été fait dans d'autres dossiers²¹, ces témoignages peuvent très bien s'administrer dans le cadre de la preuve des défendeurs, s'ils le jugent opportun, et ne nécessitent pas une intervention de la Ligue. Cette façon de procéder à l'avantage de faire en sorte que les procureurs des défendeurs demeurent maîtres de l'administration de leur preuve et conservent le contrôle de leurs moyens de défense, sans qu'un tiers puisse intervenir dans leurs stratégies.

¹⁹ *Québec (Procureure générale) c. Entreprises W.F.H. ltée*, J.E. 2000-605 (C.S.), page 14, onglet 12; permission d'en appeler refusée à *Québec (Procureure générale) c. Entreprises W.F.H. ltée*, J.E. 2000-640 (C.A.), onglet 13; voir aussi *Environnement routier NJR inc. c. Québec (Procureur général)*, précité note 18, paragr. 10, onglet 11.

²⁰ Requête pour obtenir le statut d'intervenante, paragr. 36.

²¹ Requête pour obtenir le statut d'intervenante, paragr. 27.

[38] Accorder le statut d'intervenant à Ligue dans ce dossier ouvre la porte à d'autres groupes de pression similaires et présente un risque important que « le débat puisse transformer le tribunal en arène politique ». ²² Par ailleurs, cette reconnaissance créerait un important précédent jurisprudentiel en faveur de la Ligue, laquelle n'a jamais obtenu le statut d'intervenant dans un dossier judiciaire, et un précédent en faveur de groupes similaires. Rappelons que la Ligue voit l'intervention judiciaire comme « un instrument pour faire avancer les causes défendues par la requérante-intervenante » ²³, lesquelles causes sont nombreuses et diverses ²⁴. Ce précédent aurait pour effet de dissiper inutilement les ressources judiciaires limitées.

Le pouvoir discrétionnaire du tribunal, s'il existe, d'accorder une requête en intervention doit être exercé avec réserve ²⁵. La Ligue n'a pas démontré que l'intérêt de la justice serait mieux servi si le tribunal accordait l'intervention. Au contraire, à la lumière de l'ensemble des circonstances du dossier, le Procureur général soutient que l'intervention de la Ligue n'est pas appropriée et que la requête en intervention devrait être rejetée.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DEMANDE À LA COUR DE:

REJETER l'avis selon l'article 95 du *Code de procédure civile* de la Ligue des droits et libertés dans les dossiers portant les numéros 779 904 366 et al de la Cour municipale de Montréal;

et

²² *Pedersen v. Alberta*, précité note 15, paragr. 3, onglet 10.

²³ Requête pour obtenir le statut d'intervenante, paragr. 29.

²⁴ Encore ici, il suffit de consulter les pièces R-3 à R-9 pour avoir une idée du large éventail des causes défendues par la Ligue.

²⁵ *Pedersen v. Alberta*, précité note 15, paragr. 3, onglet 10.

REJETER la requête pour obtenir le statut d'intervenante présentée par la Ligue des droits et libertés, dans les dossiers portant les numéros 779 904 366 et al de la Cour municipale de Montréal;

Le tout soutenu respectueusement.

MONTRÉAL, ce 12 novembre 2012

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
(M^e Patrice Claude et M^e Catherine Paschali)
Procureurs du mis en cause
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

COPIE CONFORME

Bernard, Roy (Justice-Québec)

LISTE DES AUTORITÉS

1. *LSJPA – 106*, 2010 QCCA 413;
2. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, extraits;
3. *R. c. Morgentaler*, [1993] 1 R.C.S. 462;
4. *Re Worker's Compensation Act*, [1989] 2 R.C.S. 335;
5. *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138;
6. *Caron c. R.*, J.E. 88-1173 (C.A.);
7. *Érablière MDF inc. c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 858;
8. *Imperial Tobacco Ltd c. Canada (Procureur général)*, J.E. 89-281 (C.S.);
9. *Société canadienne du cancer c. Imperial Tobacco ltée*, AZ-89011440, 500-09-001517-887;
10. *Pedersen v. Alberta*, 2008 ABCA 192;
11. *Environnement routier NJR inc. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 3992;
12. *Québec (Procureure générale) c. Entreprises W.F.H. ltée*, J.E. 2000-605 (C.S.);
13. *Québec (Procureure générale) c. Entreprises W.F.H. ltée*, J.E. 2000-640 (C.A.);